



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 65310

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'injustice dont sont victimes les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, exclus du bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 du seul fait de leur majorité. Il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, ceux-ci soient exclus du bénéfice de l'Etat (crédits budgétaires) alors que pour des raisons liées à leur situation familiale, ils ont du pour certains, entrer très tôt dans la vie active et peuvent ainsi se trouver en situation de difficultés passagères aujourd'hui. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, l'adoption par la nation peut-elle être limitée dans le temps, alors même qu'elle fait partie de l'état civil du pupille ? Enfin, cette loi n'a-t-elle pas entraîné une discrimination inacceptable, au regard du principe de l'égalité devant la loi, en excluant les majeurs tout en adoptant les mineurs alors même que ces personnes sont nées d'un même ascendant « mort pour la France » ? Il paraît souhaitable d'envisager une modification du texte législatif visant à réviser les articles L 470, L 520 et D 432 du code des pensions militaires et d'invalidité, afin de ne plus retenir de condition d'âge. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette question et mettre ainsi fin au caractère discriminatoire de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures des lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office

national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, a de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'État, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, un projet de loi ayant pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans a été voté à l'unanimité par le Sénat et va faire rapidement l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert ?lisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65310

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5589